

**25 H**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 100 euros**  
**Siège social : 261 rue du Maréchal Foch**  
**59830 BOUVINES**  
**828 154 419 RCS LILLE METROPOLE**

---

**STATUTS**

**Certifiés conformes**  
**Le Gérant**  
**M. Stéphane PAJOT**

*Statuts mis à jour en date du 06 octobre 2025.*  
*« Transfert de siège »*

Le soussigné :

- **Monsieur Stéphane PAJOT**  
Né le 27 mai 1971 à LILLE (59000)  
De nationalité française, marié

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée et associé unique qu'il a décidé d'instituer.

**TITRE 1 – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL –  
DUREE – EXERCICE SOCIAL**

**ARTICLE 1 - Forme**

La Société est une société à responsabilité limitée unipersonnelle régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

**ARTICLE 2 - Dénomination**

La dénomination de la Société est : **25H**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société à responsabilité limitée unipersonnelle" ou des initiales "E.U.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

**ARTICLE 3 – Siège social**

Le siège de la société est à : 'BOUVINES (59830) – 261 rue du Maréchal Foch.

Il peut être transféré en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par décision du Gérant qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

**ARTICLE 4 - Objet**

La Société a pour objet, soit directement, soit indirectement, notamment par l'intermédiaire de filiales ou participations, en France et à l'étranger :

- l'accompagnement d'entrepreneurs, dirigeants d'entreprises dans la gestion de leur activité courante ou lors d'opérations de création, croissance, fusion, acquisition, restructuration, en France ou à l'étranger, notamment dans les domaines financier, comptable, ressources humaines, informatique.
- Le conseil et le support dans la structuration de services, d'activités, dans l'organisation individuelle ou collective,

- La recherche, le développement de nouveaux produits ou biens de consommation ou d'équipement à destination des entreprises ou des particuliers, la commercialisation de nouveaux produits, biens et/ou technologie et/ou l'exploitation de brevets,
- L'acquisition, la propriété, l'administration et la gestion de toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales, parts d'intérêts et de tous droits sociaux,
- L'animation des sociétés dont elle est associée, notamment par des prestations d'assistance technique et de conseil dans les domaines juridique, financier, administratif et social,
- Et généralement, toutes opérations de nature industrielle, commerciale, financière, civile, mobilière et immobilière, la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, d'alliance ou de commandite, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

#### **ARTICLE 5 - Durée**

La durée de la société est de 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

#### **ARTICLE 6 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par dérogation, le premier exercice social comprendra la période écoulée depuis l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2018.

### **TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL**

#### **ARTICLE 7 – Apports**

Le soussigné fait apport à la Société d'une somme en numéraire de CENT (100) euros.

Ladite somme, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque Crédit du Nord, a été déposée dès avant ce jour à ladite banque pour le compte de la société en formation.

#### **ARTICLE 8 – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de CENT (100) euros, divisé en dix (10) parts sociales d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 10, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

#### **ARTICLE 9 - Comptes courants**

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées par décision collective des associés.

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

#### **ARTICLE 10 - Modifications du capital social**

10.1 - Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés statuant sur le rapport du gérant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission de parts sociales ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

10.2 - Les associés peuvent déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

10.3 - En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les parts sociales de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs titres, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

En cas de démembrement de propriété, les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription sont régies, à défaut d'accord entre usufruitier et nu-proprétaire dûment notifié à la Société, par les dispositions des articles L. 225-140 et R. 225-123 al 1 du Code de commerce.

10.4 - Les parts sociales nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

### **TITRE III – PARTS SOCIALES**

#### **ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières**

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 12 - Libération des parts sociales**

12.1 - Toute souscription de parts sociales en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

12.2 - A défaut de libération des parts sociales à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

#### **ARTICLE 13 - Droits et obligations attachés aux parts sociales**

13.1 - Toute part sociale, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des parts sociales pourraient donner lieu.

13.2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

13.3 - Le droit de vote attaché aux parts sociales est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque part sociale donne droit à une voix.

13.4 - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

13.5 - Le droit de vote attaché aux parts sociales démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et celles requérant l'unanimité des associés, et à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ordinaires.

Cependant, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée

adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée dont la convocation serait effectuée après la réception de la lettre recommandée.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propiété a le droit de participer aux décisions collectives.

13.6 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts sociales pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de parts sociales ou de titres nécessaires.

13.7 - Les droits et obligations suivent la part sociale quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

13.8 - Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

## **TITRE IV – CESSION – TRANSMISSION – LOCATIONS DE PARTS SOCIALES**

### **ARTICLE 14 - Dispositions communes**

#### Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant, directement ou indirectement, le transfert, immédiat ou à terme, de la pleine propriété, de la nue-propiété ou de l'usufruit des Valeurs Mobilières émises par la Société, à savoir, sans que cette liste soit limitative: cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, fiducie, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, donation, transmission à cause de mort, partage de communauté ou d'indivision.

b) **Part sociale ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

#### Modalités de cession des parts sociales

La Cession des parts sociales émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

### **ARTICLE 15 – Prémption**

15.1 - Toute cession des parts sociales de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

15.2 - L'associé Cédant notifie au gérant et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre de parts sociales concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les parts sociales concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 16 "Agrément des Cessions" ci-après.

15.3 - Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les parts sociales faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Gérant dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre de parts sociales que chaque associé souhaite acquérir.

15.4 - A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Gérant doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, les parts sociales concernées sont réparties par le Gérant entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 16 "Agrément des cessions" ci-après.

15.5 - En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des parts sociales devra être réalisée dans un délai de trente jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

#### **ARTICLE 16 - Agrément des Cessions**

16.1 - Les parts sociales ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

16.2 - La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Gérant de la Société et indiquant le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social,

numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Gérant aux associés.

16.3 - Le Gérant dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

16.4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

16.5 - En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des parts sociales n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des parts sociales par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des parts sociales par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### **ARTICLE 17 - Nullité des Cessions de parts sociales**

Toutes les Cessions de parts sociales effectuées en violation des dispositions de l'article 15 et 16 des présents statuts sont nulles.

#### **ARTICLE 18 - Location de parts sociales**

La location des parts sociales est interdite.

### **TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 19 - Gérant de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique, associé ou non associé de la Société.

##### **19.1 - Désignation**

Le ou les gérants sont nommés par décision collective ordinaire des associés.

Nul ne peut être nommé Gérant s'il est âgé de plus de 70 ans.

##### **19.2 – Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Gérant est fixée par la décision qui le nomme ; elle peut être limitée ou non.

Les fonctions de Gérant prennent fin soit par le décès, par la survenance d'une incapacité permanente, par la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Gérant peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Gérant démissionnaire.

La démission du Gérant n'est recevable que si elle est accompagnée de la convocation d'une assemblée générale appelée à statuer sur la nomination du nouveau Gérant.

Le Gérant peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective extraordinaire des associés. La révocation du Gérant n'ouvre droit à aucune indemnité.

### 19.3 - Rémunération

La rémunération du Gérant est fixée par décision collective des associés.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Gérant a droit, sur justificatifs, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements ainsi que de toutes dépenses engagées par lui au bénéfice de l'entreprise dans le cadre de son activité.

### 19.4 - Pouvoirs

Le Gérant dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Gérant peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

## **ARTICLE 21 - Représentation sociale**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Gérant.

## **TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **ARTICLE 22 - Conventions réglementées**

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui intervient, directement ou par personne interposée entre la Société et son Gérant ou l'un de ses associés est soumise à la procédure de contrôle prévue par la loi.

Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaires aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doit établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité de contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés, personnes physiques, de contracter sous quelle que forme que ce soit des emprunts auprès de la société ou de se faire consentir des découverts en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagement envers des tiers.

### **ARTICLE 23 - Commissaires aux comptes**

Lorsque les conditions légales et réglementaires sont remplies, la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décision collective prise autrement que par assemblée générale, les Commissaires aux comptes en sont informés par le Gérant.

## **TITRE VII - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

### **ARTICLE 24 - Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- distribution de réserves ou d'acompte sur dividende ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- nomination et révocation du Gérant ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- agrément des Cessions de parts sociales ;

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation ou réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ou opérations de cession ;
- dissolution ;
- modification des statuts, sauf transfert de siège ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives à la liquidation ;

Toute autre décision relève de la compétence de l'Assemblée Générale.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les décisions relatives à la Société sont exercées par l'associé unique. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables.

## **ARTICLE 25 - Règles de majorité**

25.1 – Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité :

- modification, adoption ou suppression des statuts ;
- modification du Code de Commerce, notamment celle relative à la responsabilité des dirigeants ;
- augmentation de l'engagement des associés ;
- changement de la nationalité de la Société ;

25.2 – Sous ces réserves et sauf stipulation contraire dans les statuts, les décisions collectives des associés sont prises à la majorité des parts sociales existantes bénéficiant du droit de vote.

Sous les mêmes réserves, le droit de vote est exercé par chaque associé en proportion du capital qu'elles représentent. Chaque part sociale dispose d'un droit de vote. Toutefois, la Société ne peut valablement être représentée par un ou plusieurs associés propres qu'elle pourrait détenir.

## **ARTICLE 26 - Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives des associés sont prises à la majorité simple, soit par consultation écrite. Elles peuvent être prises par voie électronique exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

Toutefois, sont obligatoirement prise en assemblée générale :

- approbation des comptes annuels et des comptes intermédiaires ;
- révocation du Gérant ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses parts sociales au jour de la décision collective.

#### **ARTICLE 27 - Assemblées**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Gérant au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

En cas de décès ou d'incapacité permanente du Gérant, l'assemblée générale appelée à statuer sur son remplacement est convoquée à la diligence de tout associé ou du Commissaire aux comptes.

L'assemblée générale appelée à statuer sur la révocation du Gérant est convoquée à la diligence d'un ou plusieurs associé(s) disposant de plus du tiers des droits de vote.

Tout associé détenant au moins 10 % du capital peut demander au Gérant de convoquer une assemblée générale sur l'ordre du jour qu'il détermine. Le Gérant doit procéder à la convocation dans les huit (8) jours de la réception de la demande ou si l'ordre du jour nécessite l'intervention d'un commissaire, dans les huit (8) jours de la remise par ledit commissaire de son rapport ; dans ce second cas, le Gérant doit toutefois avertir le commissaire ou faire procéder à sa nomination, dans les quinze (15) jours de la réception de la demande. En cas de carence du Gérant, l'associé à l'origine de la demande est habilité à convoquer lui-même l'assemblée.

La convocation des associés et des Commissaires aux comptes leur est envoyée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, la convocation peut être verbale et l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Gérant ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée à la majorité des voix dont disposent les associés présents (les voix dont disposent les mandataires ne sont pas prises en compte).

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de séance.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

La présence à l'assemblée de toute autre personne que le Gérant de la Société, les Commissaires aux comptes, les représentants du Comité d'entreprise, les représentants de la masse des obligataires, les associés ou leurs mandataires, les experts-comptables et conseils de la Société, doit être autorisée à la majorité des voix dont disposent les associés présents (les voix dont disposent les mandataires ne sont pas prises en compte).

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents et y consentent.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 28 ci-après.

#### **ARTICLE 28 - Consultation écrite**

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée. L'envoi peut également être fait par télécopie ou par courrier électronique si l'associé intéressé a fourni un numéro ou une adresse à utiliser.

Le vote par écrit des associés doit parvenir à la Société dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi des projets de résolutions. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander au Gérant les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON".

Pour le calcul du quorum et de la majorité, il n'est tenu compte que des réponses reçues dans le délai ci-dessus.

#### **ARTICLE 29 - Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, ainsi que les décisions de l'associé unique, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux sont signés, par l'associé unique, par le président de séance, ou, en cas de consultation écrite, par le Gérant.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode, la date et le lieu de la consultation, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, le nombre de parts sociales dont disposent les associés présents ou représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, l'acte est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Gérant, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

#### **ARTICLE 30 - Information des associés**

Lors de toute consultation des associés autrement que par correspondance, il est mis à leur disposition tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation :

- soit au siège social, à compter de la date de convocation de l'assemblée générale ;
- soit au lieu de réunion, au plus tard le jour de celle-ci, en cas de convocation verbale et sans délai ;

- soit au lieu et au plus tard le jour de la signature de l'acte en cas de décision résultant du consentement de tous les associés dans un acte authentique ou sous seing privé.

## **TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 31 - Comptes annuels**

Le Gérant établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci doit se prononcer sur les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice.

### **ARTICLE 32 - Affectation et répartition des résultats**

32.1 - Toute part sociale en l'absence de catégorie de parts sociales ou toute part sociale d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque part sociale supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

32.2 - Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

32.3 - La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Gérant, fixe les modalités de paiement des dividendes.

32.4 - Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou imputée directement sur les réserves.

### **ARTICLE 33 - Acompte sur dividendes**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du

report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, la collectivité des associés peut décider de distribuer des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant dudit bénéfice.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

#### **ARTICLE 34 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Gérant est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **TITRE IX - TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 35 – Transformation**

La Société peut être transformée en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés statuant en matière extraordinaire, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés.

La transformation en société en commandite simple ou par parts sociales est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en société par actions simplifiée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

### **ARTICLE 36 - Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée par décision collective extraordinaire des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des parts sociales.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **TITRE X - CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 37 - Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

### **Dispositions transitoires**

### **ARTICLE 38 – Nomination du Gérant**

Aux termes des présents statuts est nommé, pour une durée indéterminée, en qualité de premier Gérant de la Société :

- **Monsieur Stéphane PAJOT**, né le 27 mai 1971 à LILLE (59).

Le Gérant ainsi nommée accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

#### **ARTICLE 41 - Frais**

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont à la soussignée, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

#### **ARTICLE 42 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société**

Le Gérant est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

#### **ARTICLE 43 -Formalités de publicité - Immatriculation**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.